

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 28 juillet 2023 - numéro : 2023/048 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur circulation par rue barrée VC 49 « Allée de Villecourt »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société ETPM SAINTES, demeurant 1A Rue des Grandes Bauches 17100 SAINTES, demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale VC 49 « Allée de Villecourt »

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de terrassement pour la pose de réseaux électriques souterrains et coffret au niveau de la voie communale n° VC 49 « Allée de Villecourt » il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale n° 49.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, sur la voie communale n° 49 « Allée de Villecourt »
- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation et le stationnement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds, sur la période du lundi 21 août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 5/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 6/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat,
 - Au demandeur
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 28 juillet 2023.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

